

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société VKB ENVIRONNEMENT
en vue d'exploiter des installations de concassage à Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 mars 2017, complété le 10 août 2017 par la société VKB ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter des installations de concassage au Chemin des Cerisiers Roussel – ZA de Moru – 60700 Pontpoint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques n° 2515-1-b, n° 2517-3, n° 2714-2, n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant quatre semaines, il sera procédé à une consultation du public dans la commune de Pontpoint sur le dossier susvisé. Cette consultation se déroulera du lundi 9 octobre 2017 au lundi 6 novembre 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Pontpoint aux heures habituelles d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 317, 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique - VKB ENVIRONNEMENT ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de Pontpoint concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement

assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié accompagné de la demande de l'exploitant sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant toute la durée de la consultation .

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie de Pontpoint. A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Pontpoint sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 SEP. 2017**

pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Pontpoint

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours